

Mardi, 25 octobre 2005

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

**P6\_TC1-COD(2004)0151****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2005 en vue de l'adoption de la décision n° .../2005/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 157, *paragraphe 3*, et 150, *paragraphe 4*,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur audiovisuel européen a un rôle primordial à jouer dans **l'émergence d'une** citoyenneté européenne, car il constitue aujourd'hui un des principaux vecteurs de transmission, auprès des Européens, et notamment des jeunes, des valeurs **communes, fondamentales, sociales et** culturelles **de l'Union européenne**. Le soutien communautaire vise à permettre au secteur audiovisuel européen **de favoriser le dialogue interculturel, de renforcer la connaissance réciproque entre les cultures européennes et de développer son potentiel politique, culturel, social et économique, véritable valeur ajoutée à la réalisation** de la citoyenneté européenne. Il a **également** pour objectif le renforcement de sa compétitivité et en particulier l'augmentation de la part de marché en Europe des œuvres européennes non nationales.
- (2) Il est également nécessaire de promouvoir une citoyenneté active et de renforcer **le respect du principe de la dignité de la personne humaine, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes** et la lutte contre **la discrimination et** l'exclusion sous toutes **leurs** formes, y compris le racisme et la xénophobie.
- (3) **La présence et le pouvoir croissants des femmes dans le secteur audiovisuel peuvent apporter un changement en matière de contenu audiovisuel ainsi que susciter l'intérêt d'un public féminin plus large et sont essentiels pour l'égalité des genres dans la société dans son ensemble.**
- (4) Le soutien communautaire au secteur audiovisuel s'appuie sur l'article 151 du traité, qui *dispose* que:
  - la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;
  - la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

---

<sup>(1)</sup> JO C 255 du 14.10.2005, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO C 164 du 5.7.2005, p. 76.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 25 octobre 2005.

Mardi, 25 octobre 2005

- (5) Le soutien communautaire au secteur audiovisuel s'insère également dans le contexte du nouvel objectif stratégique défini pour l'Union européenne par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, à savoir: renforcer **la formation**, l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance. Dans ses conclusions, le Conseil a constaté que «les industries de contenu créent de la valeur ajoutée en tirant parti de la diversité culturelle européenne et en l'organisant en réseau». Cette approche a été confirmée dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003.
- (6) Le soutien communautaire au secteur audiovisuel s'appuie enfin sur l'expérience considérable acquise au cours des programmes MEDIA I, MEDIA II, MEDIA Plus et MEDIA — Formation<sup>(1)</sup>, qui ont encouragé le développement de l'industrie audiovisuelle européenne depuis 1991. Cette expérience a été mise en évidence notamment dans le cadre de l'évaluation des programmes susmentionnés<sup>(2)</sup>.
- (7) Elle a démontré que l'action communautaire doit se concentrer tout particulièrement:
- en amont de la production audiovisuelle, sur le développement des œuvres audiovisuelles européennes ainsi que sur l'acquisition et le perfectionnement de compétences dans le domaine audiovisuel, cette dernière action devant être considérée comme faisant partie intégrante du processus de préproduction des œuvres audiovisuelles;
  - en aval de la production, sur la distribution, l'exploitation en salles et la promotion, des œuvres audiovisuelles européennes;
  - **sur la numérisation, qui apportera une contribution décisive au renforcement du secteur audiovisuel et devrait devenir une préoccupation centrale de MEDIA 2007;**
- et qu'il est nécessaire de privilégier les services numériques et les catalogues européens afin de surmonter la fragmentation du marché audiovisuel européen.**
- (8) **Le programme MEDIA doit encourager les auteurs (tels que les scénaristes et réalisateurs) dans le processus de création et les inciter à développer et à adopter de nouvelles techniques de création qui renforceront la capacité d'innovation du secteur audiovisuel européen.**
- (9) **Il existe plus d'une plateforme de numérisation pour la projection de films, et le choix de la plateforme dépend des différents utilisateurs, utilisations et besoins. Des projets pilotes relevant du programme MEDIA pourraient servir de terrain d'essai pour l'élaboration de nouvelles normes en fonction des besoins du secteur audiovisuel.**
- (10) Mise en place en complément des programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation, l'Action Préparatoire i2i «Croissance et audiovisuel» a pour sa part marqué une autre étape dans la mise en œuvre de la politique de soutien communautaire au secteur audiovisuel. Elle a cherché en effet à remédier spécifiquement aux problèmes d'accès au financement des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur audiovisuel. L'évaluation de i2i «Croissance et audiovisuel» a confirmé son adéquation aux besoins du secteur et la nécessité de poursuivre l'action communautaire dans ce sens, **mais a souligné qu'elle devrait être davantage axée sur les besoins particuliers du secteur.**

<sup>(1)</sup> Programmes institués respectivement par la décision 90/685/CEE du Conseil du 21 décembre 1990 concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (Media) (1991-1995) (JO L 380 du 31.12.1990, p. 37), la décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25), la décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33), la décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82), décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 846/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 4), et la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1), décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 845/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: rapport sur la mise en œuvre et les résultats du Programme MEDIA II (1996-2000), COM(2003)0802 18/12/2003, rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: rapport portant sur la mise en œuvre et les résultats à mi-parcours des programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation (2001-2005) ainsi que sur les résultats de l'action préparatoire «Croissance et audiovisuel: i2i audiovisuel» COM(2003)0725, 24/11/2003.

Mardi, 25 octobre 2005

- (11) **Le secteur audiovisuel européen se caractérise par un potentiel considérable de croissance, d'innovation et de dynamisme, par la fragmentation du marché résultant de la diversité culturelle et linguistique et, par conséquent, par un grand nombre de très petites, petites et moyennes entreprises souffrant d'une sous-capitalisation chronique.** Concernant la mise en œuvre du soutien communautaire, il convient de prendre en compte la nature spécifique du secteur audiovisuel et de veiller à ce que les procédures administratives et financières **soient proportionnées au montant des aides apportées et soient, autant que faire se peut, grandement simplifiées** et adaptées aux objectifs poursuivis ainsi qu'aux pratiques et intérêts de l'industrie audiovisuelle. **La simplification doit notamment aboutir à une réduction du délai séparant la conception des projets et le moment où ils deviennent accessibles au public.**
- (12) **L'absence quasi totale de sociétés spécialisées dans le crédit au secteur audiovisuel constitue un immense obstacle à la concurrence dans l'ensemble de l'Union européenne.**
- (13) **Toute action adoptée dans le cadre de ce programme doit être conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 11 sur la liberté d'expression et le pluralisme des médias.**
- (14) **La Commission et les États membres devraient examiner l'intervention en faveur du secteur audiovisuel, en particulier les résultats de l'action préparatoire «i2i», afin de déterminer dans quelle mesure l'aide future pourra simplifier le développement de produits spécialisés pour les PME au travers de crédits.**
- (15) **Dans les États membres dans lesquels des systèmes financés par des crédits ont été mis en place afin de promouvoir les projets audiovisuels nationaux et de mobiliser les capitaux privés, il convient d'envisager l'ouverture de ces capitaux à des projets européens non nationaux avec le soutien de MEDIA 2007.**
- (16) L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne dispose que, pour toutes les actions qu'il vise, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes **et l'article 13 du traité dispose que la Communauté prend toutes les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le programme répondra également aux besoins en matière d'accès des citoyens handicapés, notamment pour ceux ayant des besoins spécifiques ou des troubles auditifs.**
- (17) **L'article II-82 du traité établissant une Constitution pour l'Europe dispose que l'Union respecte la diversité culturelle et linguistique et, par conséquent, il est nécessaire d'être attentif aux besoins particuliers des petits États membres et des États membres présentant plusieurs zones linguistiques.**
- (18) Une transparence et une diffusion renforcées de l'information relative au marché audiovisuel européen constituent un facteur de compétitivité pour les opérateurs du secteur, et notamment pour les PME. **Le renforcement de la transparence et de la diffusion de l'information favorise la confiance des investisseurs privés par une meilleure appréhension du potentiel du secteur.** Elles facilitent également l'évaluation et le suivi de l'action communautaire. La participation de l'Union européenne à l'Observatoire européen de l'audiovisuel doit notamment permettre de contribuer à la réalisation de ces objectifs.
- (19) **Dans l'Union européenne des vingt-cinq, la coopération constitue de plus en plus une réponse stratégique destinée à renforcer la compétitivité de l'industrie cinématographique européenne. Par conséquent, il convient de renforcer l'aide en faveur de réseaux à l'échelle de l'UE dans tous les domaines couverts par le programme MEDIA — formation, développement, distribution et promotion. Il s'agit notamment d'assurer la coopération avec des opérateurs des États membres ayant adhéré à l'UE après le 30 avril 2004.** Il convient de souligner que toute stratégie de coopération parmi les acteurs du secteur audiovisuel doit respecter le droit de la concurrence de l'UE.
- (20) **L'aide financière publique au cinéma au niveau européen, national, régional ou local est fondamentale pour surmonter les difficultés structurelles du secteur et permettre à l'industrie audiovisuelle européenne de relever le défi de la mondialisation. Les mécanismes de l'aide publique doivent être conformes à l'article 87, paragraphe 3, point d) et à l'article 151, paragraphe 4, du traité et ne doivent pas être ouverts à la libéralisation dans le cadre de négociations internationales sur le commerce.**

Mardi, 25 octobre 2005

- (21) Les pays candidats à l'Union européenne et les pays de l'AELE membres de l'accord EEE ont une vocation reconnue à participer aux programmes communautaires, conformément aux accords conclus avec ces pays.
- (22) **La coopération entre le programme MEDIA et Eurimages doit être encouragée, sans pour autant aboutir à une intégration des domaines financier et administratif.**
- (23) Le Conseil européen de Salonique du 19 et 20 juin 2003 a adopté «l'Agenda pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», prévoyant que les programmes communautaires devraient être ouverts aux pays du processus de stabilisation et d'association sur base d'accords cadre à signer entre la Communauté et ces pays.
- (24) Les autres pays européens parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière font partie intégrante de l'espace audiovisuel européen et ont donc vocation à participer au présent programme, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans les accords entre les parties concernées; ces pays doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, en fonction de considérations budgétaires ou de priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération plus limitée, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir entre les parties concernées.
- (25) La coopération avec des pays tiers non européens développée sur la base d'intérêts mutuels et équilibrés peut créer une plus value pour l'industrie audiovisuelle européenne en matière de promotion, d'accès au marché, de distribution, de diffusion et d'exploitation des œuvres européennes dans ces pays; une telle coopération doit être développée sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées.
- (26) Les mesures appropriées doivent être mises en œuvre afin de prévenir les irrégularités et les fraudes, recouvrer les fonds perdus, versés ou utilisés indûment.
- (27) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens des points 33 et 34 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(1)</sup>.
- (28) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>.
- (29) Il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires afin d'assurer la transition entre les programmes établis par la décision 2000/821/CE et par la décision n° 163/2001/CE, et le programme établi par la présente décision,

DECIDENT:

## Chapitre 1

### Objectifs globaux du programme et enveloppe financière

#### Article premier

##### Objectifs et priorités du programme

1. La présente décision établit un programme de soutien au secteur audiovisuel européen, ci-après dénommé «programme», pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.
2. Le secteur audiovisuel est un vecteur essentiel pour la transmission et l'épanouissement des valeurs **fondamentales, sociales et** culturelles européennes **et la création d'emplois hautement qualifiés et d'avenir. Sa créativité est un facteur positif en termes de compétitivité et d'attrait culturel auprès du public.** Le programme vise à renforcer économiquement le secteur audiovisuel afin de lui permettre de remplir au mieux **ses rôles culturels en développant une industrie aux produits puissants et diversifiés et un patrimoine valorisé et accessible.**

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 25 octobre 2005

Les objectifs globaux du programme sont:

- a) de préserver et mettre en valeur la diversité **linguistique et** culturelle et le patrimoine audiovisuel européens, d'en garantir l'accès **à tous les** citoyens européens, **de promouvoir le pluralisme des médias et la liberté d'expression** et de favoriser le dialogue entre les cultures, **au sein même de l'Union européenne ainsi qu'entre l'Union et ses voisins;**
  - b) d'accroître la circulation des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne **en renforçant la coopération entre les opérateurs;**
  - c) de renforcer la compétitivité *du secteur* audiovisuel européen **et des œuvres audiovisuelles européennes** dans le cadre **de marchés européens et internationaux favorables à l'emploi, en promouvant les relations entre les professionnels du secteur.**
3. Pour réaliser ces objectifs, le programme intervient en soutenant:
- a) en amont de la production audiovisuelle: l'acquisition et le perfectionnement de compétences dans le domaine audiovisuel et le développement des œuvres audiovisuelles européennes;
  - b) en aval de la production audiovisuelle: la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes;
  - c) des projets pilotes visant à assurer l'adaptation du programme aux évolutions du marché.
4. Les priorités suivantes sont prises en compte dans les domaines d'intervention énumérés au *paragraphe 3*:
- a) l'encouragement à la création dans le secteur audiovisuel ainsi qu'à la connaissance et à la diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel européen;
  - b) le renforcement de la structure **du financement et de la production** du secteur européen de l'audiovisuel, en particulier des PME;
  - c) la réduction, au sein du marché audiovisuel européen, des déséquilibres entre les pays à forte capacité de production et les pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte;
  - d) l'accompagnement des évolutions du marché en matière de numérisation, **en particulier en vue de promouvoir des catalogues numériques attrayants de films européens qui soient accessibles sur des plateformes numériques;**
  - e) **l'amélioration de la commercialisation des œuvres audiovisuelles européennes.**

## Article 2

### Enveloppe financière

1. **Le cadre financier indicatif** pour l'exécution du présent programme, pour la période **de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**, visée à l'article premier, paragraphe 1 est **établi** à 1 055 000 000 **euros**.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.
3. **En cas exceptionnel de modification de la durée du programme, le montant initialement arrêté ne saurait être modifié que dans le respect d'une stricte proportionnalité.**

## Chapitre 2

### Objectifs spécifiques en amont de la production audiovisuelle

## Article 3

### Acquisition et perfectionnement de compétences dans le domaine audiovisuel

En ce qui concerne l'acquisition et le perfectionnement de compétences dans le domaine audiovisuel, les objectifs spécifiques du programme sont de:

Mardi, 25 octobre 2005

1. Renforcer les compétences des professionnels européens de l'audiovisuel dans les domaines du développement, de la production, de la distribution/diffusion et de la promotion, afin d'améliorer la qualité et le potentiel des œuvres audiovisuelles européennes. Le programme soutient notamment des actions concernant:

- a) les techniques d'écriture de scénarios, dans le but d'accroître la qualité des œuvres audiovisuelles européennes et leur potentiel de circulation;
- b) la gestion économique, financière et commerciale de la production, de la distribution et de la promotion des œuvres audiovisuelles, dans le but de permettre l'élaboration de stratégies européennes dès la phase de développement;
- c) la prise en compte en amont des technologies numériques pour la production, la post production, la distribution, l'exploitation et l'archivage des programmes audiovisuels européens.

La participation de professionnels et de formateurs originaires d'autres pays que ceux dans lesquels ont lieu les actions de formation soutenues dans le cadre des points a) à c) *doit* en outre être assurée.

2. Améliorer la dimension européenne des actions de formation audiovisuelle par:

- a) un soutien à la mise en réseau et à la mobilité des acteurs européens de la formation, notamment:
  - les écoles de cinéma européennes;
  - les instituts de formation;
  - les partenaires du secteur professionnel;
- b) la formation des formateurs;
- c) le soutien à des parcours individuels de formation;
- d) la mise en place d'actions de coordination et de promotion des organismes soutenus dans le cadre des actions énumérées au *paragraphe 1*.

3. Permettre, grâce à l'octroi de bourses, aux professionnels originaires des nouveaux États membres *et d'autres États membres qui ont une faible capacité de production audiovisuelle et/ou qui couvrent une aire géographique et/ou linguistique restreinte* de participer aux actions de formation énumérées au *point 1*.

Les mesures énumérées aux *points 1 à 3* sont mises en œuvre selon les dispositions figurant en annexe.

#### Article 4

##### Développement

1. Dans le secteur du développement, les objectifs spécifiques du programme sont de:

- a) soutenir le développement de projets de production destinés au marché européen et international, présentés par des sociétés de production indépendantes;
- b) soutenir l'élaboration de plans de financement pour les sociétés et les projets de production européens, *en particulier* le montage financier de coproductions.

Les mesures énumérées aux *points a) et b)* sont mises en œuvre selon les dispositions figurant en annexe.

2. La Commission veille à garantir une complémentarité entre les actions soutenues dans le domaine de l'amélioration des compétences des professionnels et celles énumérées au *paragraphe 1*.

Mardi, 25 octobre 2005

## Chapitre 3

## Objectifs spécifiques en aval de la production audiovisuelle

## Article 5

## Distribution et diffusion

Dans le secteur de la distribution et de la diffusion, les objectifs spécifiques du programme sont de:

- a) renforcer le secteur de la distribution européenne en encourageant les distributeurs à investir dans la coproduction, l'acquisition et la promotion des films européens non nationaux et à mettre en place des stratégies coordonnées de commercialisation;
- b) améliorer la circulation des films européens non nationaux sur les marchés européen et international par des mesures incitatives en faveur de leur exportation, de leur distribution sur tout support et de leur programmation en salles;
- c) promouvoir la diffusion transnationale des œuvres audiovisuelles européennes produites par des sociétés de production indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs d'une part, et producteurs et distributeurs indépendants d'autre part;
- d) encourager la numérisation des œuvres audiovisuelles européennes **et mettre en place un marché numérique compétitif**;
- e) inciter les salles à exploiter les possibilités offertes par la distribution en numérique;
- f) **encourager le recours au sous-titrage en ce qu'il représente un moyen moins onéreux de faciliter la distribution et la diffusion de films européens au-delà des frontières nationales.**

Les mesures énumérées aux points a) à f) sont mises en œuvre selon les dispositions figurant en annexe.

## Article 6

## Promotion

Dans le domaine de la promotion, les objectifs spécifiques du programme sont de:

- a) améliorer la circulation des œuvres audiovisuelles européennes en assurant au secteur audiovisuel européen un accès aux marchés professionnels européens et internationaux;
- b) améliorer l'accès du public européen et international aux œuvres audiovisuelles européennes;
- c) encourager des actions communes entre organismes nationaux de promotion de films et de programmes audiovisuels;
- d) encourager des actions de promotion du patrimoine cinématographique et audiovisuel européen, **et améliorer son accès au public aux niveaux européen et international**;
- e) **améliorer la promotion et la commercialisation des œuvres audiovisuelles européennes sur des plateformes numériques.**

Les mesures énumérées aux points a) à e) sont mises en œuvre selon les dispositions figurant en annexe.

## Chapitre 4

## Projets pilotes

## Article 7

## Projets pilotes

1. Afin d'assurer l'adaptation du programme aux évolutions du marché, en liaison notamment avec l'introduction et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le programme peut soutenir des projets pilotes.
2. Pour la mise en œuvre du *paragraphe 1*, la Commission est conseillée par des groupes de consultation techniques, composés d'experts désignés par les États membres sur proposition de la Commission.

Mardi, 25 octobre 2005

## Chapitre 5

### Modalités de mise en œuvre du programme et dispositions financières

#### Article 8

##### Dispositions concernant les pays tiers

1. Le programme est ouvert à la participation des pays suivants, sous réserve que les conditions requises soient remplies et moyennant le versement de crédits supplémentaires:
  - a) les États de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux dispositions de l'accord EEE;
  - b) les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion à l'Union européenne, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales de participation de ces pays dans les programmes communautaires établis respectivement dans l'accord-cadre et les décisions des Conseils d'association;
  - c) les pays des Balkans occidentaux, selon les modalités définies avec ces pays suite aux accords cadre à établir concernant leur participation dans les programmes communautaires.
2. Le programme est également ouvert à la participation des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés au paragraphe 1, moyennant le versement de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir par le biais d'accords entre les parties concernées.
3. L'ouverture du programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1 et 2 pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 5, de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle<sup>(1)</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux actions prévues à l'article 3.
4. Le programme est en outre ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu avec l'Union européenne des accords d'association ou de coopération qui comportent des clauses dans le domaine audiovisuel et sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir. Les pays des Balkans occidentaux visés au paragraphe 1 **et les pays européens relevant de la politique européenne de voisinage** qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération avec le programme dans les conditions prévues au présent paragraphe.

#### Article 9

##### Dispositions financières

1. Conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>(2)</sup>, les bénéficiaires du programme peuvent être des personnes physiques.

Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les entreprises bénéficiaires du programme doivent être détenues et continuer à être détenues soit directement, soit par participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres.

2. Conformément à l'article 176, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>(3)</sup>, la Commission peut décider, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires et de la nature des actions, s'il y a lieu d'exempter ceux-ci de la vérification des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail.

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).

Mardi, 25 octobre 2005

3. Suivant la nature de l'action, les aides financières pourront prendre la forme de subventions<sup>(1)</sup> ou de bourses. La Commission peut également décerner des prix pour des actions ou projets mis en œuvre dans le cadre du programme. Conformément à l'article 181 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, et suivant la nature de l'action, des financements forfaitaires et/ou l'application de barèmes de coût unitaire peuvent être autorisés.

**4. En ce qui concerne les critères d'éligibilité ainsi que les documents à fournir et à compléter par les candidats, la Commission respecte le principe de proportionnalité.**

5. Les aides financières accordées dans le cadre du programme ne peuvent dépasser 50 % des coûts définitifs des opérations soutenues. Toutefois, dans les cas expressément prévus en annexe, les aides financières peuvent atteindre jusqu'à 75 % des coûts définitifs des opérations soutenues. **Par ailleurs, les procédures d'attribution de ces aides sont transparentes et objectives.**

6. Conformément à la nature spécifique des actions cofinancées et à l'article 112, *paragraphe 1*, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission peut considérer comme coûts éligibles les coûts directement liés à la réalisation de l'action soutenue, même s'ils sont en partie supportés par le bénéficiaire avant la procédure de sélection.

7. En application de l'article 113, *paragraphe 1*, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002<sup>(2)</sup>, les cofinancements peuvent être apportés entièrement ou en partie en nature pour autant que la valorisation de l'apport n'excède pas soit le coût réellement supporté et dûment justifié par des documents comptables, soit le coût généralement accepté sur le marché considéré.

8. Les remboursements des sommes octroyées dans le cadre du programme, ceux provenant des programmes MEDIA (1991-2006) et les sommes non utilisées par les projets sélectionnés sont affectés aux besoins du programme MEDIA 2007.

#### Article 10

##### Mise en œuvre de la présente décision

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme, selon les modalités prévues en annexe.

2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision dans les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion prévue à l'article 11, *paragraphe 2*:

- a) les orientations générales pour toutes les mesures décrites en annexe;
- b) le contenu des appels à propositions, la définition des critères et des procédures pour la sélection des projets;
- c) les questions concernant la ventilation interne annuelle des ressources du programme, y compris entre les actions prévues dans les domaines de l'amélioration des compétences des professionnels, du développement, de la distribution/diffusion et de la promotion;
- d) les modalités de suivi et d'évaluation des actions.

3. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 11, *paragraphe 3*.

#### Article 11

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, *paragraphe 3*, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

<sup>(1)</sup> Dans le cas de l'aide sélective à la distribution et conformément à l'article 109, *paragraphe 2*, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et à l'article 168, *premier paragraphe, alinéa* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, les recettes générées pendant la première année d'exploitation cinématographique du film seront remboursées à concurrence de la contribution MEDIA (hors soutien au doublage/sous-titrage).

<sup>(2)</sup> en liaison avec l'article 172 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

Mardi, 25 octobre 2005

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 12

##### MEDIA Desks

1. Le réseau européen des MEDIA Desks agit en qualité d'organe de mise en œuvre pour la diffusion d'informations sur le programme au niveau national, **en particulier pour les projets transfrontaliers**, dans le respect de l'article 54, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 tel que défini au point 2.2 de l'annexe.

**2. La coopération des MEDIA Desks en réseaux, notamment de proximité, est à encourager afin de faciliter les échanges et les contacts entre professionnels, et de sensibiliser le public aux événements phares du programme comme les prix ou récompenses; les MEDIA Desks jouent un rôle précieux comme fournisseurs d'information et de services, pour favoriser l'émergence de nouveaux pôles audiovisuels.**

3. Les MEDIA Desks respectent les critères suivants:
  - disposer d'un personnel suffisant et rassemblant des qualifications professionnelles en rapport avec leurs missions et des qualifications linguistiques adaptées au travail dans un environnement de coopération internationale;
  - disposer d'infrastructures adaptées, notamment en ce qui concerne les équipements informatiques et les moyens de communication;
  - œuvrer dans un contexte administratif qui leur permette de s'acquitter convenablement de leurs tâches et d'éviter tout conflit d'intérêt.

**4. La Commission encourage la mise en place de MEDIA Desks et d'Antennes MEDIA dans les pays et les régions ayant de faibles capacités de production, conformément aux priorités définies à l'article 1, paragraphe 4, point c), et encourage leur visibilité.**

#### Article 13

##### Contribution du programme à d'autres politiques et prérogatives communautaires

1. Le programme contribue au renforcement des politiques transversales de la Communauté européenne, notamment:
  - a) en promouvant **les principes fondamentaux** de la liberté d'expression **et du pluralisme et de l'indépendance des médias**;
  - b) en encourageant une prise de conscience de l'importance de la diversité culturelle et de la multi-culturalité en Europe, **une meilleure reconnaissance mutuelle des différentes cultures dans le but de faire de la citoyenneté européenne une réalité et de créer une société d'intégration**, ainsi que la nécessité de combattre **toutes les formes de discrimination, notamment** le racisme et la xénophobie;
  - c) en encourageant une prise de conscience relativement à l'importance de contribuer au développement économique durable;
  - d) en contribuant au combat contre toutes les formes de discriminations basées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle **ainsi qu'à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**;
  - e) en contribuant au débat et à l'information sur l'Union européenne comme espace **d'égalité**, de paix, **de démocratie, de liberté**, de prospérité, de sécurité **et de justice**.

Mardi, 25 octobre 2005

2. *La Commission assure la coordination entre ce programme et d'autres programmes communautaires dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche et pour ce qui concerne la société de l'information.*

3. *La Commission assure une coordination effective entre ce programme et des actions dans le domaine éducatif et audiovisuel dans le cadre de la coopération entre l'Union européenne, les pays tiers et les organisations internationales concernées, notamment le Conseil de l'Europe (à savoir Eurimages et l'Observatoire européen de l'audiovisuel).*

4. *La Commission prend des mesures pour s'assurer que les activités déployées dans le cadre de ce programme complètent d'autres actions communautaires ou menées à l'échelle européenne, ayant un rapport avec le secteur cinématographique et audiovisuel, dans le domaine de l'éducation et de la formation.*

#### Article 14

##### Suivi et évaluation

1. *La Commission veille à ce que les actions prévues par la présente décision fassent l'objet d'une évaluation ex ante, d'un suivi et d'une évaluation ex post. Elle assure l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.*

Ce suivi comprend l'établissement des rapports visés au paragraphe 3, points a) et c) et des activités spécifiques.

2. La Commission assure une évaluation régulière, externe et indépendante du programme.

3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:

- a) un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus, **sur l'adéquation entre le programme et le contexte technologique ainsi que son impact sur le marché européen**, et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme **trois ans après l'adoption de ce dernier; ce rapport permet en particulier d'apprécier l'efficacité des mesures de rattrapage structurel des pays récemment entrés dans l'Union européenne;**
- b) une communication sur la continuation du programme **quatre ans après l'adoption de celui-ci;**
- c) un rapport **détaillé** d'évaluation ex post **sur la mise en œuvre et les résultats du programme, au terme de l'exécution de celui-ci.**

#### Article 15

##### Dispositions transitoires

Les actions engagées avant le 31 décembre 2006 sur la base de la décision 2000/821/CE et de la décision n° 163/2001/CE demeurent gérées, jusqu'à leur clôture, conformément aux dispositions de ces décisions.

Le comité prévu à l'article 8 de la décision 2000/821/CE et à l'article 6 de la décision n° 163/2001/CE est remplacé par le comité prévu à l'article 11 de la présente décision.

Mardi, 25 octobre 2005

## Chapitre 6

### Information relative au secteur audiovisuel européen et participation à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

#### Article 16

##### Information relative au secteur audiovisuel européen

L'Union européenne contribue à une transparence et une diffusion renforcées de l'information relative au secteur audiovisuel européen.

#### Article 17

##### Participation à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour la mise en œuvre de l'article 16, l'Union européenne est notamment membre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel pendant toute la durée du programme.

La Commission représente l'Union européenne dans ses relations avec l'Observatoire.

#### Article 18

##### Contribution à la réalisation des objectifs du programme

La participation de l'Union européenne à l'Observatoire européen de l'audiovisuel fait partie intégrante du présent programme et contribue à la réalisation de ses objectifs:

- en favorisant la transparence du marché **par une meilleure comparabilité des données recueillies dans les différents pays** et en assurant l'accès des opérateurs aux statistiques et à l'information financière et juridique, renforçant ainsi la compétitivité et le développement du secteur audiovisuel européen;
- en permettant un meilleur suivi du programme et en facilitant son évaluation;
- **en engageant, en coordination avec l'Observatoire européen de l'audiovisuel et afin de compléter l'évaluation financière, des recherches sur les publics, leurs pratiques et leurs choix.**

#### Article 19

##### Suivi et évaluation

L'évaluation et le suivi de la participation de l'Union européenne à l'Observatoire européen de l'audiovisuel sont effectués dans le cadre de l'évaluation et du suivi du programme, en conformité avec l'article 14.

## Chapitre 7

### Entrée en vigueur de la présente décision

#### Article 20

##### Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen  
Le Président

Par le Conseil  
Le Président